

VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 7 vom 25. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2014___7

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 7 du 25 février 2014

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 7 del 25 febbraio 2014

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, PAIEMENT | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 2

LP (Bosshard, op. cit., pp. 127-128; CPF, 12 mars 2009/82 et les réf. cit.; CPF, 3 avril 2008/138 et les réf. citées; SJ 2012 I 25). En l'espèce, le recourant n'ayant fourni d'autre pièces sur sa situation financière que celles attestant du paiement de la dette en poursuite, sa solvabilité ne peut être examinée qu'au regard de son extrait au registre des poursuites. Selon l'état des registres au 7 février 2014 qu'il a produit, il ne subsiste qu'une poursuite contre W._____, d'un montant de 976 fr. 40, dont le recourant conteste le fondement. Le recourant a donc réglé la quasi totalité de ses poursuites. En définitive, il convient de retenir qu'il a rendu vraisemblable sa solvabilité. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite est ainsi réalisée. III. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite de W._____ n'est pas prononcée. Le jugement est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la décision du premier juge étant justifiée. Les frais judiciaires de deuxième instance, à la charge du recourant, doivent être arrêtés à 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.